

STATUTS DE L'ASSOCIATION « GODILLOTS SAC À DOS » ÉTABLIS LE SEPT SEPTEMBRE 2018 LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE
--

I : L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination – Objet –Durée

Il est fondé le sept septembre 2018, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom «Godillots Sac à dos »

Elle a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre ainsi que ses dérivés, en pleine nature ou en salle, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, et les loisirs.

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège Social

Il est fixé au 531 route de la Sainte Baume 83860 Nans-les-Pins.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

II : LES MEMBRES

Article 3 : Adhésion

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, personnes physiques à jour de leur cotisation et participant aux activités.

Pour devenir membre, il faut être agréé par le conseil d'administration, puis régler sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation à l'association est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

En outre, chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance responsabilité civile et accident corporel de l'année sportive en cours, délivrée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Tout adhérent à l'association, majeur, s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur et éligible.

Article 4 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre ou message électronique au président,
- Par décès,
- En cas de non-paiement de la cotisation,
- En cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'exprimer.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des subventions accordées par l'État et les collectivités territoriales,
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

III : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée de façon collégiale par un conseil d'administration de sept à neuf membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration peut cependant fonctionner à partir de cinq membres en cas de besoin.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont sortants et rééligibles par tiers tous les ans.

Ils doivent être majeurs.

Le conseil d'administration est composé d'un bureau comportant :

- Président ·e et Vice-président ·e
- Secrétaire et Secrétaire-adjoint ·e
- Trésorier ·e et Trésorier ·e adjoint ·e
- et d'Administrateurs (trices)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres.

Le vote est à main levée sauf circonstances particulières où le vote à bulletin secret paraît nécessaire.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du tiers de ses membres adressée aux président et secrétaire.

Seuls les membres majeurs peuvent voter.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par tous moyens au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses adhérents, ceux-ci fixent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend le rapport du bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Ne seront traitées et valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du conseil d'administration.

Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir le vote sera à main levée, si il est supérieur le vote sera à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut avoir plus de trois pouvoirs.

La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde Assemblée Générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf cas particulier de l'élection du conseil d'administration.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres y compris absents(es) ou représentés (es)

Il est dressé un procès-verbal de réunion qui sera envoyé à tous les membres.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association, et l'attribution des biens de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

La validité des modifications requiert la présence des trois cinquièmes de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Il sera dressé un procès-verbal de réunion qui sera envoyé à tous les membres.

Article 9 : Indemnités

Toutes les fonctions y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et après avis favorable du conseil d'administration.

Article 10 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur établi par le conseil d'administration et validé en Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres mais dévolu à une association caritative.

Fait à Nans-les-Pins le 07/09/2018

Andrée RAOUX

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Raux' with a stylized flourish at the end.

Présidente

Cathy FUSTIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Fustier' with a large, circular flourish at the beginning.

Trésorière